

Bureaux de la Direction :

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

LES RÉPARATIONS

Un locateur doit veiller à ce que ses unités locatives répondent aux normes de sécurité et de confort, c'est-à-dire qu'elles soient conformes aux normes de santé, de construction, d'entretien et d'occupation.

Un locataire doit réparer les dommages causés par lui-même ou par toute personne qu'il autorise à pénétrer dans l'unité locative ou l'ensemble résidentiel.

Que se passe-t-il si le locateur ne fait pas les réparations demandées?

Le locataire devrait donner au locateur une liste écrite des réparations nécessaires. Si le locateur refuse de faire ces réparations raisonnables, le locataire ne devrait pas refuser de payer le loyer; il peut par contre demander à la Direction de la location à usage d'habitation de lui venir en aide.

Les locataires devraient prendre en note tous les renseignements importants et en donner copie au locateur ainsi qu'à la Direction de la location à usage d'habitation. La Direction se met alors en rapport avec le locateur au sujet des réparations et peut éventuellement faire une visite d'inspection. Si les réparations sont jugées nécessaires, la Direction demandera au locateur de les effectuer dans un délai raisonnable. Si les réparations ne sont toujours pas faites, la Direction donne alors l'ordre au locateur de faire les travaux dans un délai précis.

Un locateur qui n'est pas d'accord avec la décision de la Direction a le droit d'appeler de cette décision. La procédure d'appel permet au locateur de demander à la Commission de la location à usage d'habitation de revoir la décision de la Direction.

Si le locateur persiste à ne pas faire les réparations, la Direction a le droit d'engager un entrepreneur pour faire les travaux. Le locataire envoie alors son loyer à la Direction et l'argent est utilisé pour payer l'entrepreneur. Les locataires ne devraient envoyer leur loyer à la Direction que si cette dernière le leur demande.

(voir au verso)

Indemnité pour délai déraisonnable d'exécution des réparations

Si le locateur n'effectue pas les travaux nécessaires dans un délai raisonnable, le locataire peut soumettre une demande d'indemnisation à la Direction. Le locataire doit indiquer le montant en dollars qu'il réclame à titre d'indemnité pour le délai. Le locataire peut réclamer une somme forfaitaire ou demander à ce qu'un montant soit déduit de son loyer chaque mois jusqu'à la réalisation des travaux.

Un locataire peut réclamer une indemnité pour la perte d'utilisation d'une unité locative ou la perte d'utilisation d'un service ou d'une installation fourni par le locateur (par ex. : appareils ménagers, système de sécurité, stationnement, installation de buanderie, air climatisé). Un locataire peut également réclamer une indemnité pour toute dépense additionnelle occasionnée par un délai de réparation d'un article (par ex. : facture d'eau plus élevée parce que le locateur n'a pas réparé un robinet qui goutte ou une toilette qui coule).

Le locataire doit payer des droits de dépôt de 50 \$. La Direction organisera une audience pour décider si le locateur doit payer une indemnité et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Le locataire ne peut réclamer une indemnité que si le locateur ne donne pas suite à une demande de réparation. Les locataires devraient faire la demande par écrit et la donner au locateur, et non seulement au gardien d'immeuble.

Le locataire doit également montrer que la réparation est nécessaire et qu'il n'est pas la cause du problème.

Pour de plus amples renseignements

Cette feuille de renseignements ne contient que de brèves explications. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous mettre en rapport avec :

La Direction de la location à usage d'habitation

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.